PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERCHARNOR SAS

4 rue François Mitterand
Terril de Cuvinot
59252 Marquette-en-Ostrevant

Références : 2023-V3-357
Code AIOT : 0007000076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement TERCHARNOR SAS implanté Chasse des Partiaux 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société Tercharnor a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 à exploiter un ancien terril (T201). Le 25 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté la remise en état du site conformément à l'arrêté préfectoral.
Le 21 août 2019, la société SAS Tercharnor a obtenu par arrêté municipal l'autorisation d'aménager le site en réalisant une butte éco-paysagère.
Le 17 novembre 2023, l'inspection s'est rendu sur site pour une inspection inopinée afin de s'assurer de l'absence d'activité relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERCHARNOR SAS
- Chasse des Partiaux 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007000076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TERCHARNOR est une société appartenant à Récy BTP, société spécialisée dans le réemploi et le recyclage de matériaux inertes issus des chantiers de BTP. Avant 2015, l'exploitation du terril T 201 dit « Cuvinot » par la société EJL Nord, Entreprise Jean Lefebvre, filiale d'Eurovia, était encadrée par l'arrêté préfectoral du 22/06/1981.

Le site est un terril de schistes houillers noirs et rouges exploité depuis les années 1980 d'une surface d'extraction de 7,7 ha, d'une capacité de production maximale de 250 000 t/an et moyenne de 200 000 t/an. La production a été ramenée à 50 000 t/an en 2018. Récy BTP a repris l'exploitation en novembre 2015, en est devenu propriétaire du terril, suite à son rachat à l'EPF en 2019.

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :
• 2510-4 : exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines, lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an ;
• 2515-1 : broyage, concassage, d'une puissance installée > 200 kW;
• 2517- 2 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, d'une surface d'aire de transit de 9000 m3 qui relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2517-2.

L'autorisation d'exploitation a été renouvelée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 pour une période de 6 ans soit jusqu'au 12 juillet 2018. Elle a été prolongée de deux années jusqu'au 12 juillet 2020.

Un permis d'aménager a été accordé par la mairie d'Onnaing le 21/08/2019 à Récy BTP pour la création d'une butte éco-paysagère, dont l'objet est de permettre l'observation de la faune et flore endémiques d'un terril minier, afin d'empêcher les intrusions et les pratiques à risques (motocross, quad), conserver un espace naturel minier historique unique et constituer également une barrière anti-bruit (RD 50). La butte éco-paysagère se trouve hors du périmètre d'extraction de l'installation classée pour la protection de l'environnement et l'assiette du terril a été conservée.

Le thème de visite retenu est le suivant : Vérification absence d'activité ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'état, l'exploitation est illégale aux motifs que :
- elle n'est pas régulièrement autorisée (absence de dossier d'enregistrement)
- elle se situe en zone N du PLUI qui interdit les installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L 512-7
Thème(s) : Illégaux, Installation illégale
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2760 Rubrique modifiée par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018) Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes --> Enregistrement
Constats : La société Tercharnor a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 à exploiter un ancien terril (T201). Suite à la cessation d'activité, la société Tercharnor a été mise en demeure le 8 décembre 2020 de remettre en état le site conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation. Le 25 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté la remise en état du site et a proposé à M. le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 8 décembre 2020. Par arrêté municipal du 21 août 2019, la mairie d'Onnaing a accordé à la société SAS Tercharnor l'autorisation d'aménager le site en réalisant une butte éco-paysagère. Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées constate de l'activité sur site. L'inspection constate l'entrée et la sortie de camion chargés de matériaux. La visite du site permet d'observer la présence de stockage de matériaux présentant un classement pas typologie et taille de matériaux. L'Inspection constate la présence d'un cribleur concasseur. Lors de cette visite, l'inspection constate la présence d'une aire de déchargement avec des procédures afin de diriger les chargements en fonction des matériaux amenés. La société SAS Tercharnor exploite une installation de recyclage de déchets inertes avec crible et concasseur. L'exploitant tient à jour un registre électronique des entrées et des sorties des matériaux. L'inspection constate que les chauffeurs à l'entrée et à la sortie du site viennent déclarer les éléments nécessaires à l'alimentation du registre. A l'issue de cette visite inopinée, l'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble de son dossier concernant les installations observées. Oralement l'exploitant précise que : - la puissance totale des machines présentes sur le site est de 275 kW (Enregistrement rubrique 2515)

- le volume annuel de matériaux recyclé est de l'ordre de 20 à 30 000 t (Enregistrement rubrique 2517) Ces activités relèvent des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE et sont soumis à enregistrement. Compte tenu de l'existence d'un permis d'aménager pour la réalisation d'une butte éco-paysagère, le stockage de déchets inertes relèvent de cette autorisation et n'est pas de nature à être classé sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site se situe en zone N du Plui de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropôle. Dans cette zone, les installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions sont interdites. **L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en obtenant l'autorisation d'exploiter le site ou en cessant son activité et en remettant en état le site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois